

A l'attention de :

**M. Magnette, Ministre de la Coopération.**

**M. Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances.**

**M. Reynders, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères.**

**Concerne : La Directive MIFID et la spéculation sur les denrées alimentaires**

Messieurs les Ministres,

Nous vous écrivons pour vous exprimer notre préoccupation à propos de la réforme de la directive européenne MIFID et ses graves implications sur la spéculation sur les denrées alimentaires et agricoles qui affectent durement les consommateurs et les producteurs européens et ceux des pays du Sud.

La croissance exponentielle de la participation du secteur financier aux marchés des denrées alimentaires, liée aux phénomènes de dérégulation des années '90, a contribué à une augmentation considérable de la volatilité sur les marchés des denrées alimentaires et autres matières premières, ce qui a conduit aux pics des prix agricoles en 2007/2008 et encore tout récemment. L'état de dérégulation des marchés financiers et agricoles a entraîné des millions de personnes dans le monde de la faim et de la pauvreté. Nous appelons les pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour réguler ces marchés afin de les stabiliser et de promouvoir le Droit à l'alimentation.

De nombreuses décisions doivent être prises aussi bien concernant la politique agricole commune et celle liées à la séparation entre secteurs financiers et agricoles qui sont développées dans une **position de la Coalition Contre la Faim**. Concernant spécifiquement la directive MIFID, il est d'une importance vitale que lors de la réforme de la directive et de son règlement afférent la question de la spéculation sur les denrées alimentaires soit traitée, et ce à la hauteur des enjeux.

Nous demandons en particulier que :

1. **L'intervention publique doit être renforcée et efficace.**
  - **Pour intervenir, l'ESMA (European Securities and Markets Authority) doit pouvoir prendre en compte des considérations extérieures au marché,** tels que l'intérêt général (art. 31 et 32 du règlement). L'ESMA et les autorités nationales doivent disposer de la faculté d'imposer des limites de position préventives et permanentes (art 34 et 35 du règlement). En outre, les Etats Membres devraient être autorisés à appliquer des restrictions plus strictes que l'ESMA. Enfin, l'ESMA doit disposer des moyens humains et financiers à la hauteur de ces missions.

2. **Les marchés doivent être transparents.**

- **Le trading de gré à gré (OTC) doit être déplacé vers des plateformes transparentes et régulées.** Les propositions actuelles (art. 24 à 26 du règlement) ne sont pas suffisantes à cet égard. La proposition de créer de nouvelles « *Organised Trading Facilit* » (OTF) risque d'attirer des volumes de transactions aux dépens des bourses et autres marchés régulés, car ces OTF sont moins régulées et plus avantageuses pour les investisseurs (art 19 et 20 du règlement), alors que l'objectif doit être au contraire de porter les OTC vers des marchés transparents et régulés.
- **Des données significatives doivent être rapportées et diffusées.** Alors que la proposition prévoit un rapportage hebdomadaire, ces données doivent être rassemblées et publiées par ESMA pour l'ensemble de l'UE et non pas uniquement bourse par bourse. En outre, les catégories d'opérateurs doivent être définies de façon uniforme par ESMA en fonction de la nature de leur activité principale, afin d'assurer que les données soient comparables (art. 60 règlement).

3. **Restriction de pratiques spéculatives**

- **La spéculation par les *index funds* et les *exchange traded funds* sur les marchés des matières premières doit être interdite.** Nous savons que jusqu'à 2007 la directive OPCVM (*UCITS*) interdisait aux fonds d'investir dans les produits dérivés sur matières premières, et que les marchés des matières premières ont fonctionné longtemps sans la participation d'entités purement financières. Ce type de prohibition est donc parfaitement réalisable.
- **Le trading algorithmique et à haute fréquence devrait être interdit sur les marchés des matières premières.** Le *trading* à haute fréquence augmente les volumes de transaction, mais n'augmente pas réellement la liquidité. C'est pourquoi l'obligation d'apporter de la liquidité (art. 17 de la directive) est bienvenue. Néanmoins nous proposons d'aller plus loin et d'interdire purement et simplement ce type de *trading* sur le marché des matières premières, car il n'apporte aucune valeur ajoutée en termes de bon fonctionnement des marchés mais au contraire facilite les emballements spéculatifs et la volatilité excessive.

4. **La régulation doit imposer des limitations adéquates**

- **Les emballements spéculatifs doivent être empêchés.** Afin d'assurer un fonctionnement correct des marchés, les régulateurs doivent disposer du droit d'imposer des limites de position afin de prévenir les spéculations excessives (art. 59 directive). En ce sens, les dispositions du *U.S. Commodity Exchange Act (Section 4a)*, pourraient utilement servir d'inspiration. La possibilité prévue par la directive d'opter pour des « mesures équivalentes » (*alternative arrangements*) doit être éliminée. Ces limites doivent s'appliquer de façon générale (couvrir y compris les OTC) et doivent pouvoir cibler non seulement les opérateurs de façon individuelle mais aussi par catégorie. Ces limites doivent être imposées par les autorités et non pas par les bourses elles-mêmes, afin d'empêcher les conflits d'intérêts (les bourses profitent de l'augmentation des volumes de transactions). Les exemptions doivent être clairement et strictement définies. La disposition pertinente de la directive (art. 59) devrait être déplacée vers le règlement pour assurer une mise en œuvre rapide et uniforme.
- **Les exemptions doivent être claires et strictement limitées.** Les entités ne peuvent être exemptées des obligations de la directive (art 2 et 3) que dans la stricte mesure des activités entreprises pour couvrir leurs risques liés à leurs activités commerciales. En outre les règles liées aux limites de position

(art 59 directive) doivent s'appliquer de façon générale, y compris aux entités exemptées.

Nous sommes extrêmement préoccupés par la faiblesse des propositions de réforme de cette directive et espérons que la Belgique pourra contribuer au débat actuellement en cours au sein du Conseil.

Veuillez agréer, Messieurs les Ministres et Vice-Premier ministres, l'assurance de notre considération

### Signataires



### Personne de contact :

**Antonio Gambini**  
**Stéphane Desgain**  
CNCD-11.11.11  
+32.2.250.12.31  
+32.2.250.12.64  
[stephane.desgain@cncd.be](mailto:stephane.desgain@cncd.be)  
[antonio.gambini@cncd.be](mailto:antonio.gambini@cncd.be)

**Thiery Kesteloot**  
Oxfam Solidarité/solidariteit  
+32.501.67.55  
[tke@oxfamsol.be](mailto:tke@oxfamsol.be)